

GE_GERICHTE ACPR/276/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_276_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/276/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/276/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite par la recourante est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.3

La recevabilité du recours est circonscrite toutefois aux faits mentionnés dans la plainte de la recourante, susceptibles d'être constitutifs d'injure et de diffamation. Les autres éléments décrits dans l'attestation LAVI du 22 janvier 2026 sont évoqués par la recourante pour la première fois devant la Chambre de céans. Outre leur caractère contradictoire avec les déclarations de l'intéressée, qui a affirmé à la police n'avoir jamais été menacée, ni frappée par le mis en cause, ces faits excèdent le cadre du recours, tout comme ceux qui ressortiraient des enregistrements vidéos produits par le mis en cause à la police. Faute de décision préalable, ces volets sont, partant, irrecevables.

E. 2

La recourante conteste la non-entrée en matière opposée à sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une

instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit

- 5/8 - P/970/2026 reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise. Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

Avant l'ouverture d'une instruction, y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête au sens de l'art. 309 al. 2 CPP, les parties ne disposent pas d'un droit de participer à l'administration des preuves (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP) ou d'opposition à l'ordonnance pénale (cf. art. 354ss CPP). Ces procédures permettent aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels - auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 7B_28/2024 du 3 octobre 2024 consid. 2.3.2; 7B_394/2024 du 12 juin 2024 consid. 2.2.2).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 2.4

Se rend coupable d'injure quiconque aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

E. 2.5

En l'espèce, la recourante soutient que le mis en cause l'aurait traitée de "mauvaise mère", "pute" et "connasse" et qu'il aurait dit à des tiers qu'elle couchait avec d'autres hommes. L'intéressé a nié les faits. L'attestation du centre LAVI produite par la recourante s'apparente à une expertise privée et revêt, ès qualité, une force probante réduite (arrêt du Tribunal fédéral 7B_430/2025 du 7 octobre 2025 consid. 3.4.2). À plus forte raison que, comme mentionné plus haut (cf. consid. 1.3 supra), il y est fait mention de faits qui ne ressortent pas de la plainte pénale, étant précisé qu'au moment de ce dépôt, la recourante était déjà suivie depuis presque un mois. En outre, si la recourante affirme que sa fille était présente au moment des faits, cela ne ressort nullement de sa plainte, ni du dossier en général. Même si tel fût le cas, les déclarations de l'intéressée devraient de toute manière être considérées avec circonspection compte tenu de ces liens avec la recourante. Enfin, les autres interventions de la police au domicile du couple ne sont pas suffisamment détaillées pour en connaître les motifs et ne sauraient constituer des éléments probants à l'appui de la plainte.

- 6/8 - P/970/2026 En conclusion, aucun élément ne permet, en l'état, de corroborer une version des faits plutôt que l'autre et il n'existe aucun soupçon de la commission d'une infraction de diffamation ou d'injure par le mis en cause. Partant, le Ministère public pouvait, à bon droit, rendre l'ordonnance querellée et ce, sans offrir préalablement à la

recourante la possibilité de faire valoir des réquisitions de preuve.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Mal fondé, le recours pouvait d'emblée être traité par la Chambre de céans sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 4.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, indépendamment de la situation financière de la recourante, force est de constater que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/8 - P/970/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.